



2025 - 116
ARRETE MUNICIPAL
Rassemblement Caux Motos

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;
VU la demande formulée par **Mme Marie-Pierre HAEST, Présidente de l'Association « CAUX MOTOS »** sise Mairie de Fauville en Caux pour l'organisation d'un **Rassemblement Motos**,
VU le récépissé de la déclaration de la manifestation à la préfecture de Seine-Maritime,
Considérant : qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement le dimanche 13 juillet 2025 en raison de la manifestation et du renforcement du plan Vigipirate,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : L'association Caux Moto est autorisée à organiser un rassemblement motos sur la **place Gaston Sanson à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX**, le dimanche 13 juillet 2025.

ARTICLE 2 : Pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation, **le dimanche 13 juillet 2025 de 12h00 à 17h30**, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- **le stationnement et la circulation seront interdits place Gaston Sanson, de la poste jusqu'à l'institut de Beauté et du bar PMU jusqu'à l'agence Lebas**
- **Une voie sera laissée libre pour permettre la circulation des Services de Secours, le long des commerces : de la boulangerie Charly jusqu'au Crédit Mutuel.**
- **L'arrivée des motards aura lieu par la rue Amiot au niveau de la boulangerie Charly.**

ARTICLE 3 : Les barrières et le matériel seront apportés par les services techniques et mis en place par les organisateurs de la manifestation, sous leur responsabilité. Dans le cadre du plan Vigipirate, l'association Caux Moto devra mettre en place des dispositifs de sécurité au niveau de chaque accès à la manifestation, tout en prenant toutes dispositions utiles pour permettre la circulation des Services de Secours.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour le bon déroulement de cette manifestation et ils s'engagent à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Ils s'engagent également à garantir la commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les organisateurs et participants à la manifestation.

ARTICLE 5 : A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer sans délai. Toute occupation sans droit constitue une contravention de voirie punie d'une amende de cinquième classe.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 7 juillet 2024

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville en Caux



[Signature] P/0

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville